

Arrêt

n° 151 104 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 juillet 2010, la partie requérante introduit une demande de visa regroupement familial, fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 novembre 2010, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle, notifiée le 17 janvier 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indique pas à suffisance que la requérante, âgée de 40 ans est à charge de son père en Belgique. En effet, la requérante ne produit pas de preuve officielle selon laquelle elle serait sans revenus dans son pays d'origine. En outre il n'apparait pas que le père de la requérante dispose de revenus suffisants pour prendre

en charge la requérante en Belgique. En effet, le père de la requérante perçoit une pension de 955 euros/mois ce qui est insuffisant au regard du montant minimal requis de 984 euros/ mois pour deux personnes majeures
Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité, unique, tiré de la « violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ». Après avoir rappelé le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle considère que « la décision attaquée refuse à la partie requérante le bénéfice d'un visa de manière purement stéréotypée et sans aucune explication ou une motivation parce qu'on n'a pas la possibilité de lire la décision. Nulle part on peut retrouver dans la décision les raisons ou les motifs pour laquelle la délivrance d'un visa a été refusé ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère son argumentation et ajoute le prescrit des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe du dossier administratif qu'au contraire de ce qu'avance la partie requérante, la décision de visa querellée qui y figure se compose de deux motifs expliquant les raisons pour lesquelles « les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indique (sic) pas à suffisance que la requérante, âgée de 40 ans est à charge de son père en Belgique » et « il n'apparaît pas que le père de la requérante dispose de revenus suffisants pour prendre en charge la requérante en Belgique ». En tout état de cause, il est de jurisprudence constante qu'un éventuel vice dans la notification de l'acte querellé est sans incidence sur la légalité de l'acte querellé, lequel doit en l'état, et au vu des critiques formulées par la partie requérante, être considéré comme adéquatement motivé.

3.2. En ce qui concerne les « arguments » avancés dans le mémoire en réplique, le Conseil constate que le rappel du prescrit des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est, à l'évidence, sans pertinence avec l'espèce, s'agissant d'une demande de visa regroupement familial et non d'une demande d'asile. En tout état de cause, il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductory d'instance et que, dès lors, cet ajout de dispositions dans le mémoire en réplique n'est pas recevable dès lors qu'elle aurait pu et donc dû figurer dans la requête.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont, à l'évidence, pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE